

CONTRAT RELATIF A L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ



CONDITIONS GENERALES

■ VERSION : 1^{ER} JUILLET 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
DÉFINITIONS	5
1. OBJET DU CONTRAT D'INJECTION	8
CHAPITRE 1 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION D'INJECTION.....	8
2. INSTALLATION D'INJECTION DU GAZ RENOUVELABLE.....	8
3. MISE EN SERVICE	10
CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DU GAZ RENOUVELABLE	12
4. CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DU GAZ RENOUVELABLE.....	12
5. CHANGEMENT DU TYPE DE GAZ DISTRIBUÉ.....	13
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'INJECTION DU GAZ RENOUVELABLE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION	14
6. CONTRÔLES DES CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DU GAZ INJECTÉ	14
CHAPITRE 4 : VARIATION DES QUANTITEES INJECTEES DE GAZ RENOUVELABLE.....	16
7. RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE À L'INITIATIVE DE GRDF	16
8. RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE LA PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE À L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR	18
9. MODALITÉS DE REPRISE À LA SUITE D'UNE INTERRUPTION DE L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION (HORS NON-CONFORMITÉS DÉTECTÉES LORS DES CONTRÔLES PONCTUELS OU CONTINUS)	19
10. AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE DE PRODUCTION À L'INITIATIVE DU PRODUCTEUR.....	19
CHAPITRE 5 : MESURE DES QUANTITES INJECTEES ET AUTRES INFORMATIONS.....	20
11. DÉTERMINATION DES QUANTITÉS INJECTÉES	20
12. CONTRÔLE DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE.....	20
13. CORRECTION DES QUANTITÉS MESURÉES	20
14. AUTRES PARAMÈTRES FOURNIS PAR GRDF	21
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	21
15. PRIX	21
16. FACTURATION ET PAIEMENT.....	21

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES	22
17. DURÉE DU CONTRAT.....	22
18. SUIVI DU CONTRAT D'INJECTION.....	23
19. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILÉES.....	23
20. RÉVISION DU CONTRAT DU FAIT DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES OU D'UNE DÉCISION OPPOSABLE DE L'ADMINISTRATION OU DE LA CRE... 24	
21. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES PAR GRDF.....	24
22. RÉOLUTION DU CONTRAT	24
23. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	25
24. MISE HORS SERVICE	26
25. DÉMANTÈLEMENT DE L'INSTALLATION D'INJECTION	26
26. CONFIDENTIALITÉ	26
27. CESSION DU CONTRAT	27
28. LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....	27
29. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT	27
ANNEXE 1 : MODÈLE TYPE DE PLANNING.....	28
ANNEXE 2 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION D'INJECTION	29
ANNEXE 3 : MODÈLE D'ATTESTATION DE LIVRAISON DE L'INSTALLATION D'INJECTION	30
ANNEXE 4 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PLACÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR.....	31
ANNEXE 5 : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONFORMITÉ DU GAZ RENOUVELABLE ET D'ABSENCE DE RÉSIDU LIQUIDE ET SOLIDE	32
ANNEXE 6 : POINT DE ROSÉE EAU.....	33
ANNEXE 7 : MODÈLE DE DEMANDE DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION.....	34

Préambule

Principal gestionnaire de Réseaux de Distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (plus de 200 000 km) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du Code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la Commission de Régulation de l'Énergie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau de Distribution et à raccorder les Installations de Production de Gaz Renouvelable au Réseau de Distribution.

Tout Producteur désirant injecter du Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution peut demander à bénéficier de ce Contrat, sous réserve que l'Installation de Production soit raccordée audit Réseau de Distribution exploité par GRDF.

Le Producteur a fait part à GRDF de son souhait d'injecter le Gaz Renouvelable qu'il produit sur ses Installations de Production dans le Réseau de Distribution exploité par GRDF.

Ceci étant exposé, il est donc convenu ce qui suit :

Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Biogaz : combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse.

Biométhane : Biogaz défini conformément à l'article R 446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet www.grdf.fr. Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : capacité d'injection cible d'un projet en Nm³/h. Cette capacité d'injection cible est déclarée par le porteur de projet puis figure sur une attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat, une autre attestation émanant d'une autorité administrative compétente ou encore un contrat d'achat ou avenant au contrat d'achat. Pour les projets disposant d'une Production annuelle prévisionnelle (P_a) en GWh/an, la formule de conversion suivante est utilisée : $C_{max} = P_a / (N_f * PCS)$; Où N_f est le nombre d'heures de fonctionnement annuel partagé dans la filière de 8200h/an ; Et PCS est égal à 10,1 kWh/Nm³ en zone B et 10,9 kWh/Nm³ en zone H.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du Gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Conditions d'Injection : obligations que doit remplir le Producteur en application du Contrat d'Injection pour pouvoir injecter du Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution. Elles portent notamment sur les caractéristiques physiques du Gaz Renouvelable produit.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat d'Injection.

Conditions Particulières : le document faisant partie intégrante du Contrat d'Injection dans lequel figurent notamment les caractéristiques des prestations d'injection et le prix de ces prestations.

Contrat d'Achat : contrat conclu entre le Producteur et un Fournisseur, en application duquel un Fournisseur achète au Producteur une quantité de Gaz Renouvelable injectée dans le Réseau de Distribution.

Contrat ou Contrat d'Injection : le contrat conclu entre les Parties relatif à l'injection de Gaz Renouvelable d'un site de production dans le Réseau de Distribution, au sens de l'article D.446-13 du code de l'énergie. Il est constitué des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

Contrat de Travaux de Raccordement : contrat distinct du présent Contrat d'injection. Il définit les conditions du raccordement d'un site de production de Gaz Renouvelable au Réseau de Distribution exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-13 du code de l'énergie. Il est constitué des Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

Débit d'injection : débit de Gaz Renouvelable injecté au Point Physique d'injection exprimé en Nm³/h.

Débit Minimal Exigible : débit minimal horaire d'injection de Gaz Renouvelable que le Producteur s'engage à livrer au Point Physique d'injection. Ce Débit Minimal Exigible est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Installation d'Injection.

Débit Maximal Autorisé : débit maximal horaire que le Producteur s'engage à ne pas dépasser. Il est précisé qu'un dépassement de ce Débit Maximal Autorisé pourrait endommager l'Installation d'Injection et notamment les dispositifs de comptage du Poste d'Injection.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de correction, de calcul et de télétransmission localisés dans le Poste d'Injection, utilisés par GRDF pour déterminer les Quantités Injectées au Point Physique d'injection, et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste d'Injection.

Etude Détaillée Technique : étude remise au Producteur, qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à proposer un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Gaz Renouvelable au Réseau public de Distribution de Gaz. Les modalités prévues dans cette Etude, et ses éventuelles mises à jour, s'appliquent dans le cadre du Contrat d'Injection.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management, destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, cocontractant avec GRDF du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz injecté est acheminé dans le Réseau de Distribution.

Gaz : gaz naturel ou Gaz Renouvelable.

Gaz renouvelable : conformément à l'article L. 445-1 du code de l'énergie, gaz produit à partir de sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2 du même code.

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution dans lequel est injecté le Gaz Renouvelable, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signé avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz territoriales.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

Installation d'Injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection du Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution, situé en amont du Raccordement sur le Réseau de Distribution, exploités par et sous la responsabilité de GRDF. Il se situe en aval des installations de production et d'épuration du Gaz Renouvelable, qui sont exploités par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable, le Point Physique d'Injection, le Poste d'Injection, et si spécifié la station d'odorisation.

Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Producteur, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure R1, l'organe de coupure R6, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et le module d'épuration du biogaz en Gaz Renouvelable et le cas échéant la station d'odorisation.

Jour : jour commençant à 00h et se terminant à 24h. Sauf mention expresse contraire, le Jour est exprimé en Jour calendaire, il inclut tous les jours de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

Maintenance : toute action technique, administrative et de management, réalisée durant le cycle de vie d'un bien, destinée à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Mise en Conformité : toute action technique et administrative visant à rendre une installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir les ouvrages avec du Gaz Renouvelable afin de vérifier le bon fonctionnement de ces ouvrages. Cette opération précède la Mise en Service.

Mise en Service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution, formalisée par la remise de l'attestation de Mise en Service signée par GRDF.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie(s) : le Producteur et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point sur le Réseau de Distribution où le Gaz Renouvelable est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval du Poste d'Injection.

Poste d'Injection : installation située en amont du Point Physique d'injection. Il assure les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que les mesures des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable, le contrôle de leur conformité aux Prescriptions techniques, la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Gaz Renouvelable livrées au Point Physique d'injection. Il fait partie de l'Installation d'Injection.

Production annuelle prévisionnelle de Gaz Renouvelable : quantité de Gaz Renouvelable susceptible d'être produite par une même Installation de production exprimée en GWh/an durant une année civile, déclarée à l'administration par le Producteur. La Production annuelle prévisionnelle de Gaz Renouvelable concerne les projets ayant conclu un contrat de raccordement après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du Gaz Renouvelable injecté dans les réseaux de gaz naturel.

La conversion en « Cmax » est réalisée conformément à la formule indiquée dans la définition de la « Cmax » ci-dessus.

Prescriptions techniques : document relatif aux Prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature du Contrat. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau de Distribution. Ces prescriptions sont élaborées par GRDF conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet www.grdf.fr.

Pression d'Injection : pression du Gaz Renouvelable que le Producteur s'engage à respecter en amont de l'Installation d'Injection.

Pression Maximale de Service (PMS) : pression maximale pour laquelle tout équipement, ouvrage ou installation du Réseau de Distribution a été conçu. Aucun dépassement de la PMS n'est autorisé en tout point de l'ouvrage, en conditions normales de fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Producteur : toute personne physique ou morale, autorisée à exploiter l'Installation de Production de Gaz Renouvelable. Le Producteur est également signataire du Contrat de Travaux de Raccordement.

Quantités Injectées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités Mesurées et des éventuelles quantités corrigées injectées dans le Réseau de Distribution depuis le Point Physique d'injection.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie injectées dans le Réseau de Distribution depuis le Point Physique d'injection provenant des relevés hebdomadaires réalisés sur le Dispositif Local de Mesurage et calculées au moyen du Système de Mesurage.

Raccordement : canalisation située entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau de Distribution existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

Rebours : installation de compression permettant un flux de gaz naturel d'une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel vers une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel de pression supérieure. Les Rebours sont construits et exploités sous la responsabilité de l'opérateur de réseaux de transport concerné.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution à la suite d'une Mise hors Service. Cette opération est effectuée par GRDF.

Réseau de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signé avec les autorités concédantes de la distribution publique. Le Réseau de Distribution commence au Point Physique d'Injection, c'est-à-dire la bride amont de l'Installation d'Injection.

Robinet R1 : robinet de coupure générale situé entre la sortie de l'Installation de Production et l'entrée du Poste d'Injection de Gaz Renouvelable. Ce robinet est propriété du Producteur.

Robinet R4 : robinet de coupure générale situé sur Réseau de Distribution à l'entrée du Poste d'Injection de Gaz Renouvelable.

Robinet R6 : robinet sur la voie de recyclage exploitée par le Producteur. Ce robinet est propriété du Producteur.

Prestation d'Analyse de la qualité du Gaz Renouvelable : service défini au n° 4.3 Catalogue des Prestations Annexes de GRDF en vigueur.

Saturation : déséquilibre entre la consommation et la production de Gaz, réduisant les capacités d'injection d'une zone.

Service d'injection de Gaz Renouvelable : service défini au n° 4.4 Catalogue des Prestations Annexes de GRDF en vigueur.

Système de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par GRDF pour déterminer les Quantités Mesurées.

Vérification périodique (VPe) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences réglementaires et techniques qui lui sont applicables.

1. Objet du Contrat d'Injection

Le Contrat relatif à l'injection de Gaz Renouvelable produit par une Installation de Production a pour objet de définir :

- Les conditions dans lesquelles GRDF assure l'installation, la Mise en Service, l'Exploitation et la Maintenance de l'Installation d'Injection et du Raccordement, permettant l'injection du Gaz Renouvelable produit par le Producteur, dans le Réseau de Distribution,
- Les conditions d'injection du Gaz Renouvelable livré par le Producteur au Point Physique d'Injection,
- Et les conditions dans lesquelles GRDF assure la détermination des quantités d'énergie livrées par le Producteur au Point Physique d'Injection et injectées par GRDF dans le Réseau de Distribution.

Le Raccordement fait l'objet d'un contrat distinct du présent Contrat.

CHAPITRE 1 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION D'INJECTION

2. Installation d'Injection du Gaz Renouvelable

A titre liminaire, l'Installation d'Injection est située sur le site du Producteur. Cet ouvrage est intégré au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante définie aux Conditions Particulières. Dans la mesure où l'Installation d'Injection est située sur le terrain du Producteur, celui-ci devra, dès la livraison de l'Installation sur le site et pendant toute la durée du Contrat, mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'Installation contre toute dégradation et atteinte extérieure. Le Producteur s'engage à informer GRDF, dans les plus brefs délais, de tout évènement impactant l'intégrité de ladite Installation.

2.1 Description de l'Installation d'Injection

L'Installation d'Injection, dont les caractéristiques techniques figurent à titre informatif aux Conditions Particulières, annexe 3 « Caractéristiques et équipements de l'Installation d'Injection », comprend notamment :

- Une station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable,
- Un Poste d'Injection avec Dispositif Local de Mesurage,
- Et le cas échéant une station d'odorisation.

2.2 Implantation de l'Installation d'Injection

Le Producteur est propriétaire du terrain sur lequel l'Installation d'Injection est implantée ou autorisé par le propriétaire à y faire implanter une Installation d'Injection. Le Producteur autorise GRDF à implanter l'Installation d'Injection à l'emplacement convenu entre les Parties, sur ce terrain.

L'Installation d'Injection est implantée sur le domaine privé en limite du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les prescriptions relatives à cette implantation sont définies aux Conditions Particulières.

2.3 Accès de GRDF à l'Installation d'Injection

Le Producteur n'est pas autorisé à accéder à l'Installation d'Injection, sauf accord express et préalable de GRDF.

Le Producteur s'engage à laisser GRDF ainsi que ses cocontractants, préposés, représentants et salariés, accéder librement à l'Installation d'Injection pour son Exploitation et sa Maintenance (en ce inclus la vérification des index de comptage) jusqu'à la dépose de l'Installation d'Injection.

2.4 Engagements du Producteur concernant son Installation de Production et les travaux à sa charge

Le Producteur s'engage à réaliser ou faire réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux et démarches suivantes :

- Les travaux de génie civil selon les spécifications techniques fournies par GRDF aux Conditions Particulières en annexe 6 « Spécifications techniques du génie civil pour accueillir l'Installation d'Injection, des voiries et des réseaux divers » ;
- Une étude de sols et plus généralement s'assurer que les conditions d'implantation de la future Installation d'Injection sur le site du Producteur sont conformes aux règles et normes en vigueur,
- Fournir, les amenées des réseaux, notamment électrique et télécom ainsi que la liaison à la terre, nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation d'Injection ;
- Souscrire un abonnement d'électricité et télécom et prendre à sa charge les consommations correspondantes.

Pour rappel, l'ensemble des démarches préalables à l'implantation de l'Installation d'Injection, notamment relatives à la construction du génie civil, notamment l'obtention des autorisations administratives nécessaires, incombent au Producteur.

Un programme de réalisation des travaux d'implantation de l'Installation d'Injection est élaboré conjointement entre les Parties. Le planning type figure en annexe 1 des Conditions Générales. Ce planning sera revu et les échéances allongées si GRDF constate une non-conformité ou si la date de Mise en Service souhaitée par le Producteur est reportée.

Lorsque le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages lui incombant au titre des obligations définies ci-dessus, il le notifie à GRDF et lui fournit le procès-verbal de conformité de ces installations (selon le modèle en annexe 4 des Conditions Générales). La remise de ce procès-verbal daté et signé par le Producteur est un prérequis à la livraison de l'Installation d'Injection. Ce procès-verbal doit être remis à GRDF à minima vingt (20) Jours calendaires avant la date programmée de livraison de l'Installation d'Injection.

Le Producteur et GRDF établissent un procès-verbal contradictoire constatant l'achèvement des travaux nécessaires à l'Installation d'Injection à la charge du Producteur selon le modèle figurant en annexe 2 des Conditions Générales dans un délai maximum d'un mois suivant la notification par le Producteur de réalisation des travaux de génie civil à GRDF.

En cas de réserves identifiées par GRDF sur le procès-verbal contradictoire, le Producteur doit prendre les mesures nécessaires, afin de lever ces réserves. Le Producteur notifie alors à GRDF avoir levé l'ensemble des réserves. Le Producteur et GRDF établissent un procès-verbal définitif contradictoire constatant la levée des réserves.

A compter de la signature de ce procès-verbal définitif, GRDF livre et met en place l'Installation d'Injection au plus tôt trois (3) mois avant la date convenue de Mise en Service du Producteur.

En tout état de cause, le Producteur s'engage à maintenir sous sa seule et entière responsabilité en parfait état ses installations, et notamment l'Installation de Production, pendant toute la durée du Contrat.

2.5 La station d'odorisation et prestation associée

Le Gaz Renouvelable injecté dans le Réseau de Distribution doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat.

Les dispositions applicables sont celles de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de Gaz combustible par canalisations, prolongées par celles du cahier des charges RSDG 10, révision 1, du 29 juin 2006, « Odeur du Gaz distribué » ou toute autre qui viendrait s'y substituer.

Le Gaz Renouvelable est odorisé par ajout d'un produit odorisant, le tétrahydrothiophène (THT), à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n).

L'odorisation est effectuée au choix du Producteur :

- Soit sous la responsabilité du Producteur,
- Soit sous la responsabilité de GRDF, conformément aux conditions financières et techniques définies au Catalogue des Prestations Annexes. Il est précisé que l'offre de GRDF en matière d'odorisation est actuellement conçue pour des injections d'un débit minimal de 40 Nm³/h. Cette contrainte est liée à des contraintes techniques du système d'odorisation installé sur les Postes d'Injection, non prévu pour des débits <40 Nm³/h. Aussi, si la Cmax de l'Installation de Production est inférieure à 40 Nm³/h, GRDF n'assurera pas la prestation d'odorisation, le Producteur devra recourir à un autre prestataire. Si la Cmax de l'Installation de Production est supérieure à 40 Nm³/h et que le Producteur choisit de confier à GRDF la prestation d'odorisation, il est précisé que dès lors que le débit d'injection est, de manière temporaire ou prolongée, inférieur à 40 Nm³/h, tout arrêt d'injection lié à un dysfonctionnement du système d'odorisation ne serait pas pris en compte dans le calcul du taux d'indisponibilité du Poste d'Injection décrit dans l'article 7.3 des Conditions Générales.

Ce choix est précisé aux Conditions Particulières du Contrat.

Le Producteur s'engage, lorsque la prestation d'odorisation est réalisée sous sa responsabilité, à ce que le Gaz Renouvelable soit odorisé, pendant toute la durée du Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire, au jour de la signature du Contrat, par ajout de THT, un produit odorisant, à une teneur comprise entre 15 et 40 mg/m³(n). La consigne de THT sera fixée à 25 mg/m³(n). Lorsque la prestation d'odorisation est réalisée sous sa responsabilité, le Producteur tient à la disposition de GRDF :

- la Fiche de Sécurité (FDS) du THT ou autre document précisant notamment la pureté du THT utilisé pour odoriser le gaz ;
- la fiche technique de l'unité d'odorisation, précisant notamment la méthode d'injection / le principe de fonctionnement de l'odorisation ;
- une synthèse de la gamme de maintenance utilisée pour cette unité d'odorisation.

Dès et tant que l'odorisation du Gaz Renouvelable n'est pas conforme à ces spécifications, GRDF interrompt immédiatement l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution et en informe le Producteur.

En cours de Contrat d'Injection, si le Producteur souhaite prendre à sa charge l'odorisation à la place de GRDF ou à l'inverse demander à GRDF de reprendre en charge l'odorisation du Gaz Renouvelable, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans ce cas, l'arrêt de l'injection pendant le temps nécessaire à la modification de l'Installation d'Injection n'est pas comptabilisé dans l'indisponibilité de l'Installation d'Injection.

Les coûts de modifications de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur sur la base d'un devis émis par GRDF.

3. Mise en Service

La Mise en Service de l'Installation d'Injection nécessite la présence de GRDF et du Producteur, qui planifient et coordonnent leurs opérations respectives, selon le modèle de planning prévisionnel en annexe 1 des Conditions Générales.

Il est précisé que la Mise en Service nécessite d'être planifiée en amont le plus tôt possible pour assurer son bon déroulement et la disponibilité de tous les intervenants. La date de réalisation de la Mise en Service doit être fixée à minima trois (3) mois avant la date de Mise en Service envisagée et doit être validée par les deux (2) Parties.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection consiste à :

- Mettre en Gaz l'Installation d'Injection ;
- Effectuer les tests d'essais sur les équipements de l'Installation d'Injection mis en Gaz ;
- Effectuer des tests en Gaz d'interface avec l'installation d'épuration ;
- Ouvrir le Robinet R4 ;
- Réaliser les contrôles de première conformité du Gaz Renouvelable conformément à l'article 3.2 ci-après.

3.1 Prérequis à la Mise en Service de l'Installation d'Injection

Les prérequis à la Mise en Service de l'Installation d'Injection sont les suivants :

- Les conditions d'accès, de stationnement et de travail sur le site permettent d'assurer la sécurité des personnes et matériels ;
- L'Installation de Production de Gaz Renouvelable est raccordée à l'Installation d'Injection ;
- L'Installation de Production de Gaz Renouvelable répond aux normes en vigueur ;
- L'Installation de Production délivre du Gaz Renouvelable en entrée de l'Installation d'Injection à une pression supérieure à la Pression d'Injection Minimale prévue aux Conditions Particulières et à un débit minimum constant pendant à minima cinq (5) heures de tests communiqué par GRDF, en amont de la Mise en Service, lors de la mise en place du planning ;
- L'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable sont conformes aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 4 des Conditions Générales ;
- Le Producteur a signé un Contrat d'Achat avec le Fournisseur de son choix et en justifie à GRDF ;
- Le Point Physique d'Injection est rattaché au contrat de distribution de Gaz de ce Fournisseur ;
- Le Producteur a fourni à GRDF l'attestation prévue à l'article D.446-3 du code de l'énergie, qui lui a été délivrée par le Préfet mentionnant la nature des intrants ;
- Le Producteur a réglé l'entièreté du solde lié aux Travaux de Raccordement.

Lorsque ces prérequis sont satisfaits, le Producteur envoie à GRDF une demande de Mise en Service de son installation et atteste que ces prérequis sont satisfaits, sur le modèle de courrier en annexe 7 des Conditions Générales, conformément au planning prévu en annexe 1 des Conditions Générales.

Dans les sept (7) Jours ouvrés suivant la réception de la demande de Mise en Service de l'Installation d'Injection, GRDF propose au Producteur une ou plusieurs dates de rendez-vous en vue de réaliser cette Mise en Service, dans le respect du planning figurant en annexe 1 des Conditions Générales.

Le Producteur remet à GRDF le procès-verbal de conformité du Gaz Renouvelable et d'absence de résidus liquides et solides à minima cinq (5) Jours calendaires avant la date de Mise en Service programmée, dans le respect du planning figurant en annexe 1 des Conditions Générales.

3.2 Mise en Service et délivrance de l'attestation de Mise en Service

GRDF procède aux mesures ponctuelles et prélèvements prévus à l'article 6.1 ci-après, étant précisé qu'elles seront réalisées autant que de besoin en phase de démarrage de l'injection jusqu'à la conformité de toutes les spécifications du Gaz Renouvelable.

Dans le cas où le Producteur aurait demandé la Mise en Service et que l'un des prérequis ne serait pas rempli, toute intervention de GRDF en vue de la Mise en Service sera intégralement facturée au Producteur, conformément au Catalogue des Prestations Annexes.

Lorsque l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable est conforme aux Prescriptions techniques et teneurs mentionnées à l'article 4 ci-après en application des contrôles réalisés précisés à l'article 6, que le processus de production du Gaz Renouvelable est continu et stabilisé et qu'il demeure à un débit stable et ininterrompu jusqu'à l'injection, GRDF délivre une attestation de Mise en Service de l'Installation d'Injection du Producteur en application de l'article D.446-9 du code de l'énergie. Cette attestation précise la date de Mise en Service.

3.3 Déprogrammation d'une Mise en Service

Les Parties s'informent dans les meilleurs délais en cas de déprogrammation de la Mise en Service.

En cas de déprogrammation de la Mise en Service par l'une des Parties moins de vingt (20) Jours ouvrables avant le début de la Mise en Service programmée, la Partie qui subit le report se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de mille euros (1 000€) à l'autre partie.

Une autre Mise en Service est alors programmée entre les Parties en fonction de la disponibilité de l'Installation de Production, de GRDF et de ses prestataires, conformément aux prérequis prévus à l'article 3.1 « Prérequis à la Mise en Service » des Conditions Générales.

Suite à la déprogrammation de la Mise en Service par l'une des Parties alors que l'Installation d'Injection est déjà livrée, et si la Mise en Service est reprogrammée plus de trois (3) mois après la date de Mise en Service initialement programmée, la Partie qui subit le report se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de mille euros (1 000€) à l'autre partie. Cette pénalité peut être reconduite tous les trimestres jusqu'à la date de reprogrammation de la Mise en Service.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DU GAZ RENOUELABLE

4. Caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable

Le Producteur s'engage à ce que, pendant toute la durée du Contrat, le Gaz Renouvelable qu'il fournit à l'entrée de l'Installation d'Injection soit conforme aux Prescriptions techniques. Il est précisé que les Conditions Particulières du Contrat peuvent indiquer des prescriptions techniques plus restrictives dans le cas où l'intégrité du Réseau de Distribution serait menacée ou à la demande de l'opérateur de transport.

Les caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable en vigueur sont les suivantes :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz H : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz B : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz H : 13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,6 à 15,66) Gaz B : 12,01 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 12,97)
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du Réseau de Distribution en aval du Raccordement ¹
Point de rosée hydrocarbures ²	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire) Par dérogation, les limites suivantes sont tolérées : Inférieure à 3,5% (molaire) pour une injection en zone de Gaz H Inférieure à 11,7% (molaire) pour une injection en zone de Gaz B
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv Par dérogation, les limites suivantes sont tolérées par défaut : Pour une injection en zone de Gaz H : inférieure à 0.75% (molaire, eq. 7500 ppmv) Pour une injection en zone de Gaz B : inférieure à 3% (molaire)
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %
Température du Gaz Renouvelable	Inférieure ou égale à 35°C et supérieure à 5°C

Toutes les pressions indiquées dans cet article sont exprimées en bar absolu, sauf mention contraire. Les conditions normales marquées (n) sont établies à une température de 0°C et une pression de 1,01325 bar.

La teneur en soufre exprimée en mgS/m³(n) représente la concentration massique de soufre atomique dans le Gaz Renouvelable. Elle est déterminée par la formule $\text{mgS/m}^3(\text{n}) = \text{mg/m}^3(\text{n}) \times \text{Masse Molaire du Soufre} / \text{Masse Molaire du composé soufré}$. Par exemple, 5 mg/m³(n) de H₂S dans du Gaz Renouvelable représente $5 \times 32 / 34 = 4,7 \text{ mgS/m}^3(\text{n})$.

¹ La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater), voir Annexes 6 des présentes.

² Il s'agit d'une spécification applicable au Gaz qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Dans le cas où l'Installation de Production de Gaz Renouvelable est située sur un zonage de raccordement validé par la CRE qui prévoit un ouvrage de Renforcement de type Rebours, l'opérateur de transport peut définir de nouvelles Prescriptions techniques quant à la qualité du Gaz Renouvelable injecté sur le Réseau de Distribution et susceptible d'être acheminé sur le réseau de transport de Gaz via ce Rebours. Ces prescriptions seront précisées aux Conditions Particulières.

GRDF attire l'attention du Producteur que, s'il souhaite ajouter du propane au Gaz qu'il produit aux fins d'injection dans le Réseau de Distribution afin de respecter les Prescriptions Techniques, il lui appartient de s'assurer que :

- le Gaz Renouvelable contenant une part de propane ainsi injecté dans le Réseau de Distribution respecte la réglementation applicable en la matière ;
- la quantité de propane injectée soit au maximum de 4,9 % volumique.

Le Producteur s'engage à ce que la teneur en méthane du Gaz produit, avant adjonction de propane soit supérieure à 90 % volumique. Le Producteur est informé qu'en cas d'ajout de propane, une adaptation de l'Installation d'Injection pourrait être requise. A ce titre, le Producteur s'engage à informer GRDF de son souhait d'ajouter du propane dans les conditions mentionnées ci-dessus avec un préavis minimum de six (6) mois. Toute adaptation de l'Installation d'Injection, qui pourrait être rendue nécessaire du fait de cette demande, fait l'objet d'un avenant au Contrat signé entre les Parties et est facturée au coût réel au Producteur après acceptation du devis de GRDF.

En cas d'évolution des Prescriptions techniques, de la réglementation applicable ou de modification des teneurs en O₂ et CO₂ ci-dessus justifiées notamment par l'évolution du Réseau de Distribution, GRDF en informe le Producteur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur s'engage à rendre le Gaz Renouvelable conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans un délai de six (6) mois à compter de la notification faite par GRDF, ou le cas échéant dans le délai imposé par la réglementation correspondante, le coût de ces adaptations étant à la charge du Producteur. Le Producteur s'engage à justifier que le Gaz Renouvelable est conforme aux nouvelles caractéristiques physico-chimiques dans le délai susmentionné.

5. Changement du type de Gaz distribué

A la date de signature du Contrat d'Injection, si le Producteur injecte du Gaz Renouvelable dans un Réseau de Distribution de Gaz de type B (Gaz à bas pouvoir calorifique), il est concerné par les dispositions suivantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du remplacement du Gaz de type B par le Gaz de type H (Gaz à haut pouvoir calorifique) dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme, en vertu des dispositions de l'article L.432-13 du code de l'énergie, GRDF informera le Producteur au moins deux (2) ans avant la conversion du Gaz B en Gaz H de la date envisagée pour la conversion et des nouvelles caractéristiques physico-chimiques du Gaz de type H.

Au moins six (6) mois avant la date de conversion effective du Réseau de Distribution de Gaz B en Gaz H, GRDF notifie au Producteur les caractéristiques physico-chimiques du Gaz de type H et lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant l'adaptation de son Installation de Production. Le Producteur s'engage à réaliser les adaptations nécessaires sur son Installation de Production aux fins de rendre conforme le Gaz Renouvelable injecté aux caractéristiques physico-chimiques préalablement notifiées, y compris les adaptations de transition, éventuellement déterminées par GRDF.

A la date effective de conversion en Gaz H, le Producteur ne pourra continuer d'injecter du Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution de Gaz de type H que s'il atteste auprès de GRDF de la réalisation des adaptations nécessaires sur son Installation de Production afin de rendre le Gaz Renouvelable conforme aux caractéristiques physico-chimiques du Gaz H.

Le coût des adaptations portant sur les Installations du Producteur, y compris celles réalisées en phase de transition éventuelle, sont à la charge du Producteur.

De plus, l'indisponibilité de l'Installation d'Injection concomitante à la réalisation des adaptations nécessaires à la conversion, qu'il s'agisse d'adaptions sur l'Installation du Producteur ou sur les ouvrages de distribution publique de Gaz, ne sera pas prise en compte dans le taux annuel d'indisponibilité prévu à l'article 7.3 des Conditions Générales.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'INJECTION DU GAZ RENOUVELABLE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION

6. Contrôles réalisés par GRDF des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable injecté

Il appartient au Producteur de s'assurer de la conformité du Gaz Renouvelable injecté dans l'Installation d'Injection. GRDF vérifie que les caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable sont conformes aux Prescriptions Techniques et teneurs mentionnées à l'article 4 des Conditions Générales au moyen de mesures continues et ponctuelles pendant toute la durée du Contrat.

6.1 Contrôles lors de la Mise en Service de l'Installation d'Injection

Un contrôle de première conformité est réalisé par GRDF. Il consiste à réaliser un prélèvement pendant un (1) Jour dans une période comprise entre J-30 et J+10, J étant la date de Mise en Service, figurant sur l'attestation de Mise en Service.

Les résultats de ces contrôles sont obtenus au plus tard trois (3) semaines après la date de réalisation du prélèvement.

La Mise en Service de l'Installation d'Injection peut avoir lieu, à la demande expresse du Producteur (conformément au modèle type en Annexe 7 des Conditions Générales), avant la réception des résultats d'analyse des mesures ponctuelles (précisées en article 6.2.2 ci-après), sous réserve que les résultats des mesures en contrôle continu (précisées en article 6.2.1 ci-après) réalisés par GRDF sur le Gaz Renouvelable injecté soient conformes aux caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable.

Dans le cas où les résultats d'analyse démontrent une non-conformité de la qualité du Gaz Renouvelable, GRDF procèdera à un nouveau prélèvement et à de nouvelles analyses. Si ces nouvelles analyses confirment la non-conformité de la qualité du Gaz Renouvelable, GRDF procèdera à la suspension de l'injection de Gaz Renouvelable et réalisera des analyses ponctuelles supplémentaires qui pourront conduire à la reprise de l'Injection, conformément à l'article 6.2.2 ci-après.

6.2 Contrôles effectués pendant la durée du Contrat

GRDF contrôle les caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable sur le Gaz comprimé et épuré, en aval de son traitement (séparation, filtration, odorisation, etc.), dans la station de contrôle intégrée à l'Installation d'Injection pendant toute la durée du Contrat.

GRDF procède au contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable définies à l'article 4 des Conditions Générales à l'exception du point de rosée hydrocarbures.

6.2.1 Les mesures en contrôle continu

Les mesures en continu concernent :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS),
- l'indice de Wobbe,
- la densité,
- le point de rosée eau,
- la teneur en H₂S,
- la teneur en COS,
- la teneur en O₂,
- la teneur en CO₂,
- la teneur en tétrahydrothiophène (THT),
- la température du Gaz Renouvelable,
- la teneur en propane.

Les mesures en continu sont effectuées par les analyseurs en ligne de l'Installation d'Injection.

GRDF prendra toute décision adaptée d'interruption ou de reprise de l'injection du Gaz Renouvelable sur le Réseau de Distribution, conformément aux résultats issus des seuls appareils de mesure intégrés dans l'Installation d'Injection.

Dans le cas de figure où GRDF constate a minima cinq (5) occurrences de non-conformités sur les différents paramètres du présent article, et ce sur une période de (1) un mois glissant, la pénalité pour non-conformité récurrente du Gaz Renouvelable est de mille six cents euros (1600€). Elle est reconduite mensuellement, si les paramètres définis au présent article ne sont toujours pas respectés par le Producteur. La pénalité est majorée de 20%, si le nombre de non-conformités est supérieur à 10 occurrences sur une période d'un (1) mois glissant.

6.2.2 Les mesures ponctuelles

Les mesures ponctuelles concernent :

- la teneur en soufre total,
- la teneur en chlore total (Cl),
- la teneur en fluor total (F),
- l'hydrogène (H₂),
- l'ammoniac (NH₃),
- le monoxyde de carbone (CO),
- le soufre mercaptique,
- le mercure (Hg).

Les mesures ponctuelles sont effectuées grâce à l'installation temporaire d'analyseurs dans l'Installation d'Injection ou par analyses en laboratoires de prélèvements effectués sur l'Installation d'Injection. La fréquence des prélèvements analysés en laboratoire est précisée aux Conditions Particulières.

Lors d'une mesure ponctuelle, si les valeurs sont toutes inférieures ou égales aux seuils précisés à l'article 4 des Conditions Générales, le contrôle est déclaré conforme.

Lors d'une mesure ponctuelle, si une ou plusieurs valeurs sont supérieures aux seuils précisés à l'article 4 des Conditions Générales, ces valeurs sont considérées comme des valeurs en alerte. L'injection n'est pas interrompue mais GRDF en informe le Producteur et un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) Jours après la réception des résultats du précédent contrôle, au frais du Producteur (ci-après « Second Contrôle »).

A l'issue de ce Second Contrôle :

- Si les valeurs sont toutes inférieures ou égales aux seuils précisés à l'article 4 des Conditions Générales, le contrôle est déclaré conforme.
- Si une ou plusieurs valeurs en alerte lors du premier contrôle sont encore en alerte lors du Second Contrôle, l'injection est interrompue par GRDF dès réception des résultats. Elle ne peut reprendre que lorsqu'un contrôle ponctuel, réalisé à la demande du Producteur et à ses frais, démontre que toutes les valeurs sont inférieures aux seuils précisés à l'article 4 des Conditions Générales.
- Si seule une ou plusieurs valeurs qui n'étaient pas en alerte lors du premier contrôle sont en alerte lors du Second Contrôle, l'injection n'est pas interrompue mais un nouveau contrôle ponctuel est programmé au maximum quinze (15) Jours après la réception des résultats, au frais du Producteur. Si à l'issue de ce nouveau contrôle ponctuel, une ou plusieurs valeurs sont en alerte, l'injection est interrompue. Elle ne peut reprendre que lorsqu'un contrôle ponctuel, réalisé à la demande du Producteur et à ses frais, démontre que toutes les valeurs sont inférieures aux seuils précisés à l'article 4 des Conditions Générales.

CHAPITRE 4 : VARIATION DES QUANTITEES INJECTEES DE GAZ RENOUVELABLE

7. Réduction et interruption de l'injection de Gaz Renouvelable à l'initiative de GRDF

7.1 Opérations de Maintenance programmées

En cas de réalisation d'opérations programmées de Maintenance, ou toute autre intervention requise, sur le Réseau de Distribution, GRDF notifie au Producteur, avec un préavis minimum de quinze (15) Jours, la décision d'interrompre l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution à la date que GRDF fixe en fonction des opérations programmées de Maintenance, en lui indiquant la durée prévisionnelle de ces opérations. La durée d'interruption de l'injection de Gaz Renouvelable, par GRDF, au titre des opérations susmentionnées, ne pourra excéder soixante-douze (72) heures par année calendaire. Au-delà de cette durée maximale, les heures d'interruption de l'injection de Gaz Renouvelable entreront dans calcul du Taux annuel de disponibilité prévu à l'article 7.3.

Les interventions de Maintenance programmées seront fixées, dans la mesure du possible, en concertation avec le Producteur. GRDF fera ses meilleurs efforts pour coordonner cette intervention avec les interventions de maintenance du Producteur sur son Installation de Production. A ce titre, afin d'inciter GRDF à limiter au maximum les durées d'indisponibilité de l'installation de Production, les durées d'interruption de l'injection liées aux interventions de Maintenance programmées sur le Réseau de Distribution décidées conjointement et réalisées concomitamment (totalement ou partiellement) avec celles de l'Installation de Production, ne seront pas décomptées dans les soixante-douze (72) heures maximales par année calendaire.

Par ailleurs, en cas de changement de composants ou d'équipements existants par de nouveaux composants ou équipements dans le but d'améliorer les performances de l'Installation d'Injection, les durées d'interruption de l'injection liées à ces interventions ne seront pas décomptées dans les soixante-douze (72) heures maximales par année calendaire ni dans calcul du Taux annuel d'indisponibilité prévu à l'article 7.3, sauf cas spécifique faisant l'objet d'une mention contraire de GRDF.

Dans l'hypothèse où le Producteur refuserait à GRDF l'accès à l'Installation d'Injection, ce qui aurait pour conséquence de l'empêcher de réaliser les opérations de maintenance visées ci-dessus, alors GRDF mettra en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le Producteur de s'exécuter dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure. Si le Producteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, GRDF suspendra l'application de la pénalité pour indisponibilité prévue à l'article 7.4 tant que GRDF n'aura pas été en mesure de réaliser les opérations de maintenance sur l'Installation d'Injection. GRDF se réserve le droit de suspendre l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution et pourra aussi demander la résolution du Contrat pour faute du Producteur conformément à l'article 22.1 « Résolution pour faute » des Conditions générales.

7.2 Autres cas de réduction et interruption de l'injection de Gaz Renouvelable à l'initiative de GRDF

GRDF peut mettre en œuvre, sans préavis, toutes dispositions utiles, y compris réduire ou interrompre le Débit d'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution dans les cas suivants :

- Demande des Pouvoirs Publics ;
- Défaut d'accès à l'Installation d'Injection ou conditions de sécurité d'intervention insuffisante des cocontractants, préposés, représentants ou salariés de GRDF tant pour son Exploitation que sa Maintenance, conformément à l'article 2.3 des Conditions Générales ;
- Changement de Gaz et absence de modification de l'Installation de Production, conformément à l'article 5 des Conditions Générales ;
- Dépassement des seuils dans les conditions prévues à l'article 6 des Conditions Générales ou non-conformité des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable mentionnées à l'article 4 des Conditions générales ;
- Non-conformité du Gaz Renouvelable après cinq (5) passages en mode recyclage sur quatre (4) heures glissantes ;

- Non-respect de la teneur en tétrahydrothiophène dans le cas où GRDF n'effectue pas l'odorisation du Gaz Renouvelable ;
- Impossibilité pour GRDF de réaliser un contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable injecté prévu à l'article 6 des Conditions Générales ;
- Travaux nécessaires pour adapter l'Installation d'injection et consécutifs à une augmentation de la Capacité Maximale de Production demandée par le Producteur conformément aux modalités prévues à l'article 10 des Conditions Générales ;
- Force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 19 des Conditions Générales ;
- Nécessité de garantir l'exécution des obligations réglementaires de GRDF en particulier en cas de risques pour l'intégrité du Réseau de Distribution et pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Modification de l'Installation d'Injection ou du Raccordement à l'initiative du Producteur, notamment dans le cas prévu à l'article 2.5 concernant la prestation d'odorisation ;
- Modification passagère ou durable du Réseau public de Distribution ou de son exploitation, dans lequel le Gaz Renouvelable est injecté, telle que l'injection devienne impossible ou limitée ;
- Pour respecter l'ordre du registre des capacités, conformément à la Délibération CRE du 23 septembre 2021 portant approbation des modalités de gestion du registre des garanties de capacité ;
- Non respect du Producteur des consignes d'injection données par GRDF conformément au registre des capacités lors de période de Saturations du Réseau de Distribution ;
- Arrêt du Rebours de la zone d'injection concernée ;
- Coupure électrique et/ou dysfonctionnement de la connexion internet mise à la disposition par le Producteur pour l'Installation d'Injection ;
- Cyberattaque sur les installations du producteur ou les installations exploités par GRDF ;
- Dysfonctionnement du Poste d'Injection ou dommages causés au Poste d'Injection, qui ne serait pas du fait de GRDF ;
- Dysfonctionnement du Poste d'Injection dû au système d'odorisation dans le cas où le débit nominal de l'Installation de Production est <40 Nm³/h et que la prestation d'odorisation a été confiée à GRDF.

GRDF informe alors le Producteur de la réduction ou interruption de l'injection de Gaz Renouvelable, dans les meilleurs délais, et l'informe des suites à donner.

L'ensemble de ces cas d'interruption entraînent la suspension des obligations de GRDF et ne rentrent pas dans le calcul du taux annuel d'indisponibilité ci-dessous.

Par ailleurs, le Producteur est informé que l'Installation d'Injection est équipée d'un système de téléalarme qui informe GRDF de toute interruption délibérée ou accidentelle de l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution.

7.3 Taux annuel d'indisponibilité

En dehors des cas visés aux articles 7.1 et 7.2 des présentes, GRDF s'engage à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'Installation d'Injection soit inférieur ou égal à trois pour cent (3 %).

Ce taux est calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{taux effectif d'indisponibilité} = \frac{Ni}{8760}$$

avec Ni = Nombre d'heures par an d'indisponibilité avérée de l'Installation d'Injection imputable à GRDF, c'est-à-dire le nombre d'heures pour lesquelles les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le Gaz Renouvelable entrant dans l'Installation d'injection respecte les conditions spécifiques techniques prévues à l'article 4 des Conditions Générales ;
- Le débit de Gaz Renouvelable injecté dans le Réseau de Distribution est nul du fait d'un dysfonctionnement de l'Installation d'Injection non causé par le Producteur.

Le temps d'indisponibilité (Ni) est calculé sur la base des relevés horodatés des alarmes de l'Installation d'Injection.

Le calcul du taux annuel d'indisponibilité est réalisé par année calendaire.

Pour la première année de Mise en Service, année N, le taux d'indisponibilité est calculé à compter de six (6) mois après la Mise en Service. Si après l'exclusion des 6 premiers mois postérieurs à la Mise en Service, la période de calcul du taux d'indisponibilité est strictement inférieure à 6 mois, alors le taux d'indisponibilité est calculé sur cette période + les 12 mois de l'année calendaire suivante N+1.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel dépasserait trois pour cent (3 %), le Producteur sera en droit de réclamer à GRDF une pénalité calculée conformément à l'article 7.4 des Conditions Générales, exception faite si le dysfonctionnement de l'Installation d'Injection est dû au fait du Producteur.

Dans le cas particulier d'un dysfonctionnement avéré de l'Installation d'Injection tel que le taux effectif d'indisponibilité annuel serait compris entre cinq pour cent (5%) et trois pour cent (3 %), le Producteur sera en droit de réclamer à GRDF une pénalité représentant la moitié de celle calculée pour une indisponibilité supérieure à 5%, conformément à l'article 7.4 des Conditions Générales, exception faite si le dysfonctionnement de l'Installation d'Injection est du au fait du Producteur.

7.4 Pénalité pour indisponibilité

Dans le cas où le taux effectif d'indisponibilité annuel de l'Installation d'Injection dépasse les seuils indiqués à l'article 7.3 « Taux annuel d'indisponibilité », le Producteur est en droit de réclamer à GRDF une pénalité selon les modalités définies à l'article 7.3, à l'exclusion de toute autre indemnité, calculée selon la formule ci-dessous :

$$P = PCS \times D \times Nk \times T, \text{ avec :}$$

P = pénalité en euros

PCS = pouvoir calorifique supérieur moyen du Gaz Renouvelable injecté à l'année N, exprimé en kWh/(n)m³.

D = débit moyen, en (n)m³/h, injecté à l'année N.

Nk= durée annuelle, en heures, d'indisponibilité de l'Installation d'Injection due à un dysfonctionnement avéré imputable à GRDF, conformément à l'article 7 des présentes Conditions Générales, **au-delà du taux de 3%**.

T = tarif d'achat du Gaz Renouvelable (base + primes éventuelles), exprimé en €/kWh PCS, figurant sur l'une des factures acquittées par le Fournisseur dans les trois (3) derniers mois précédant la date anniversaire du Contrat, ou l'ensemble des factures acquittées par le Fournisseur les douze (12) derniers mois précédant la date anniversaire du Contrat en cas de changement de Cmax sur cette même période.

De sorte que :

- Si $Nk < 262.8$ heures alors $P = 0$
- Si $262.8 \leq Nk < 438$ alors $P = 0.5 * PCS \times D \times (Nk - 262.8) \times T$
- Si $Nk \geq 438$ alors $P = 0.5 * PCS \times D \times (438 - 262.8) \times T + PCS \times D \times (Nk - 438) \times T$

Cette somme, P, est applicable annuellement, au plus tard au 1^{er} juillet de l'année N+1, dans la limite de :

- 200 000 € HT pour une Cmax < 200 Nm³/h
- 300 000 € HT pour une Cmax compris entre 200 Nm³/h inclus et 500 Nm³/h
- 400 000 € HT pour une Cmax compris entre 500 Nm³/h inclus et 800 Nm³/h
- 600 000 € HT pour une Cmax > = 800 Nm³/h

8. Réduction et interruption de la production de Gaz Renouvelable à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut librement modifier le débit de Gaz Renouvelable fourni à l'entrée de l'Installation d'Injection, dès lors que celui-ci n'est ni inférieur au Débit Minimal Exigible ni supérieur au Débit Maximal Autorisé indiqués dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où le Producteur réalise des opérations programmées de Maintenance ou d'Exploitation sur ses Installations, il doit notifier à GRDF, avec un préavis de quinze (15) Jours, la réalisation de ces opérations et la réduction ou l'interruption de la production de Gaz Renouvelable en deçà du débit minimal exigible ou l'interruption, en lui communiquant la date de cette réduction ou de cette interruption et, selon le cas, la durée prévisionnelle de la réduction ou la date prévisionnelle de reprise de l'injection.

Le Producteur peut interrompre sans préavis la production de Gaz Renouvelable dans les cas suivants :

- Demande des pouvoirs publics ;
- Force majeure ou circonstances assimilées, mentionnées à l'article 19 ci-après ;
- Risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Il s'engage à en informer GRDF sans délais par tout moyen de communication écrit approprié, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles sur l'exécution du Contrat, la durée probable de l'interruption et en apportant tout justificatif nécessaire. En dehors des deux (2) premiers cas d'interruption, le paiement du Service d'injection de Gaz Renouvelable reste intégralement exigible.

Dans le cas où l'interruption de la fourniture de Gaz Renouvelable à l'initiative du Producteur est d'une durée supérieure à quatorze (14) Jours, quel qu'en soit le motif, celui-ci doit en informer sans délai GRDF. GRDF procède à une mise en veille des équipements sensibles de l'Installation d'Injection de la manière suivante :

- Arrêt des chromatographes pour une interruption d'injection de quatorze (14) Jours à huit (8) semaines ;
- Inertage de l'Installation d'Injection pour une interruption supérieure à huit (8) semaines. Cette intervention nécessite le déplacement d'un technicien pour l'inertage et la remise en fonctionnement de l'Installation d'Injection et sera facturée au Producteur au coût réel de la prestation.

En cas d'interruption avec mise en veille des équipements de l'Installation d'Injection, le Producteur demande à GRDF la Remise en Service de l'Installation d'Injection au moins quinze (15) Jours avant la date de remise en fonctionnement souhaitée.

Si le Producteur n'informe pas GRDF ou refuse les actions de mise en veille des équipements sensibles de l'Installation d'Injection et que les équipements sont endommagés, la remise en état de l'Installation d'Injection est facturée au coût réel au Producteur, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Producteur doit acquitter la facture avant la Remise en Service de l'Installation d'Injection.

9. Modalités de reprise à la suite d'une interruption de l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution (hors non-conformités détectées lors des contrôles ponctuels ou continus)

Quel que soit le motif d'interruption, GRDF ne procède à la reprise de l'injection qu'après avoir réalisé les contrôles suivants :

Motif de l'interruption de l'Injection de Gaz Renouvelable	Modalités de reprises
Cas 1 - dysfonctionnement des Installations du Producteur ou non-respect des spécifications de pression mentionnées aux Conditions Particulières	Analyse, dans les meilleurs délais des causes du dysfonctionnement ou de la non-conformité et mise en œuvre des actions correctives par le Producteur.
Cas 2 - réalisation par GRDF ou le Producteur d'opérations non susceptibles d'avoir un impact sur la composition physico-chimique du Gaz Renouvelable	Réalisation d'un contrôle continu pendant environ dix (10) minutes avec des résultats conformes.

10. Augmentation de la Capacité Maximale de Production à l'initiative du Producteur

Le Producteur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à GRDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de modifier sa Capacité Maximale de Production. Le Producteur a au préalable communiqué cette information aux services concernés de l'Etat (préfet, ADEME...), et a le cas échéant procédé à la modification de son dossier administratif, voire de son Contrat d'Achat.

GRDF doit évaluer la nécessité de réaliser une nouvelle Etude Détaillée Technique pour valider les quantités injectées, les investissements, notamment les renforcements éventuellement nécessaires pour absorber le nouveau débit.

Dans le cas où une nouvelle Etude Détaillée Technique est nécessaire, elle est réalisée selon les modalités prévues au Catalogue des Prestations Annexes en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Dans le cas où des travaux de modifications du Réseau de Distribution sont nécessaires pour permettre de répondre à la nouvelle Cmax, ceux-ci sont réalisés selon les modalités prévues au Catalogue des Prestations Annexes en vigueur après acceptation du devis par le Producteur.

Si le Producteur confirme sa volonté d'augmenter la Cmax de son installation, un avenant au Contrat est signé entre les Parties.

Dans le cas où l'augmentation de Cmax n'est pas compatible avec le modèle du Poste d'Injection décrit dans l'article 3 « Spécifications techniques de l'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau de Distribution » des Conditions Particulières, GRDF prend en charge la fourniture et le transport des pièces nécessaires à la modification, les coûts de main-d'œuvre pour le démontage des pièces et matériels et leur remise en état, les coûts de main-d'œuvre pour le montage des pièces et matériels, les essais de l'Installation d'Injection à la suite de cette modification du Poste d'Injection.

Dans le cas où l'augmentation de Cmax n'est pas compatible avec le Raccordement (décrit dans les Conditions Particulières du Contrat de Travaux de Raccordement), un avenant aux Conditions Particulières du Contrat de Travaux de Raccordement ou un nouveau Contrat de Travaux de Raccordement est signé entre les Parties. Les travaux nécessaires aux modifications du Raccordement, sont à la charge du Producteur, sur la base d'un devis de GRDF.

En cas de modification du Réseau de Distribution et/ou du Raccordement et/ou de l'Installation d'Injection (changements de compteurs, diamètres de canalisations...), il est nécessaire d'interrompre l'injection. Pendant le temps nécessaire à ces travaux, l'arrêt de l'injection n'est pas comptabilisé dans le calcul du taux d'indisponibilité de l'Installation d'Injection prévu à l'article 7.3 des présentes. En tout état de cause, le Producteur ne saurait rechercher la responsabilité de GRDF du fait de l'arrêt de l'installation à ce titre.

CHAPITRE 5 : MESURE DES QUANTITES INJECTEES ET AUTRES INFORMATIONS

11. Détermination des Quantités Injectées

GRDF est responsable de la mesure des Quantités Injectées selon une fréquence hebdomadaire. Le Producteur a accès à tout moment, via le portail internet d'injection (<https://injection.grdf.fr>) aux mesures quotidiennes réalisées par GRDF au moyen du Dispositif Local de Mesurage. Toutefois, GRDF précise que ces données sont provisoires et indicatives au plus tard jusqu'au 15 du mois suivant.

12. Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

GRDF procède ou fait procéder aux Vérifications Périodiques du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation.

En dehors des VPe, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par GRDF, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Par contrôle, on entend tout contrôle visuel ou tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à la demande d'un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

Les coûts du contrôle, en dehors des VPe, y compris la fourniture et la pose de l'appareil de remplacement sont supportés par GRDF si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme, GRDF procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément.

13. Correction des Quantités Mesurées

Si, à l'occasion d'une VPe, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif pour la période précédant la VPe, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

En dehors des VPe, GRDF peut constater des dysfonctionnements du Dispositif Local de Mesurage. Dans ce cas, GRDF effectue une correction des Quantités Mesurées selon des procédures préalablement définies par GRDF et tenant compte de la non-conformité constatée.

GRDF informe le Producteur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Producteur l'estimation des Quantités Mesurées après correction ainsi que les éléments de calcul justifiant de la correction effectuée.

Le Producteur dispose alors d'un délai de vingt (20) Jours pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par GRDF. Passé ce délai, la correction notifiée par GRDF est considérée comme validée par les deux Parties. Les demandes de modifications par le Producteur des quantités corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

14. Autres paramètres fournis par GRDF

GRDF peut mettre à disposition du Producteur les données suivantes à titre informatif et sans garantie quant à leur disponibilité et leur fiabilité :

- Données de qualité du Gaz mesurables sur site (c'est-à-dire les mesures des contrôles en continu, hors contrôles ponctuels),
- Données de débit et de pression en bars relatifs mesurées dans l'Installation d'Injection,
- États de l'Installation d'Injection.

Il appartient au Producteur qui souhaite collecter ces éléments, de mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires à la récupération de ces signaux sur ses propres installations.

Ces données sont fournies à titre informatif et n'engagent pas GRDF. Le Producteur ne pourra en aucun cas se retourner contre GRDF si les éléments fournis en application du présent article sont erronés ou non disponibles.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

15. Prix

Le Producteur s'engage à payer à GRDF le prix correspondant aux prestations rendues au titre du Contrat, conformément au Catalogue des Prestations Annexes (disponible sur <https://projet-methanisation.grdf.fr/>) et à la délibération de la CRE portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des Réseaux publics de Distribution de GRDF en vigueur à la signature des présentes :

- Service d'injection de Gaz Renouvelable ;
- Timbre d'injection ;
- Service d'analyse de la qualité du Gaz Renouvelable.

Le niveau du timbre dont bénéficie le Producteur, est défini aux Conditions Particulières.

Chaque Partie supporte, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes lui incombant en application de la réglementation. Il est convenu que les impôts et taxes afférents à la pose, Mise en Service, Exploitation, Maintenance, Mise hors Service et dépose de l'Installation d'Injection sont à la charge du Producteur. Dans le cas où GRDF les paierait, le Producteur les lui rembourserait sur justificatifs dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 « Facturation et paiement » des Conditions Générales.

16. Facturation et paiement

16.1 Conditions de facturation du Service d'injection de Gaz Renouvelable, du Service d'analyse de la qualité du Gaz Renouvelable et du timbre d'injection

GRDF adresse une facture au Producteur dans le courant du mois suivant la fin de chaque trimestre civil échu, et ce à compter de la Mise en Service de l'Installation d'Injection.

16.2 Conditions de facturation des analyses suite à une non-conformité du Gaz Renouvelable injecté

Les analyses ponctuelles réalisées à la suite d'une non-conformité du Gaz Renouvelable injecté sont facturées après la réalisation de chaque analyse.

16.3 Modalités de paiement

Le Producteur paye les factures mentionnées aux articles 16.1 et 16.2, au choix :

- Par chèque ou virement bancaire, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture
- Par prélèvement automatique, lorsqu'il est disponible, dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture

Il est précisé que le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRDF est crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

16.4 Conditions de facturation et de paiement des pénalités

La Partie créancière adresse à la Partie débitrice une facture indiquant le montant des pénalités, accompagnée des éléments de calcul éventuellement nécessaires.

La Partie débitrice dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'émission de la facture pour régler le montant des pénalités.

Il est interdit à la Partie créancière de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices déjà couverts par une pénalité effectivement payée.

Nonobstant ce qui précède, la Partie débitrice ne sera pas tenue de payer les pénalités si elle prouve que l'inexécution contractuelle ayant entraîné l'application des pénalités ne lui est pas entièrement imputable du fait :

- D'un cas de force majeure conformément aux stipulations de l'article 19 des présentes Conditions Générales ;
- D'un manquement exclusivement imputable à la Partie créancière, à la condition que ce manquement exerce une influence majeure sur l'inexécution ayant entraîné l'application de la pénalité.

16.5 Retard de paiement

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt, par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal à la date d'exigibilité de la facture, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Ces pénalités de retard sont exigibles de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. A ces pénalités s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de quarante euros (40 €). GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

17. Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature du Contrat par la dernière des Parties.

La durée du Contrat est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de Mise en Service de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable figurant sur l'attestation signée par GRDF.

Les éventuelles réductions ou interruptions d'injection en application des articles 7 et 8 des présentes Conditions Générales sont sans effet sur la durée du Contrat.

18. Suivi du Contrat d'Injection

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du Contrat. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent aux Conditions Particulières, annexe 4 « Notifications ». S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout moyen de communication écrit approprié.

La liste des éléments à fournir annuellement sur demande de l'une des Parties, est présentée aux Conditions Particulières, annexe 5 « Liste des éléments à fournir ».

18.1 Modification de la nature des intrants

Pendant la durée du Contrat, le Producteur s'engage à informer GRDF de toute modification de la nature des intrants et lui adresse les attestations subséquentes.

18.2 Cyberattaque

En cas de cyberattaque sur les installations de l'une des Parties, celle-ci s'engage à informer l'autre Partie au plus tôt, dans un délai de 2h à compter de la connaissance de la cyberattaque.

Pour porter à GRDF l'information d'une cyberattaque, le Producteur doit utiliser l'adresse email suivante : grdf-cybersecurite@grdf.fr.

19. Force majeure et circonstances assimilées

Pour les besoins du Contrat, est considéré comme un événement de force majeure :

- Tout événement échappant au contrôle de la Partie invoquant la force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil ;
- Toute circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa précédent, et dont la survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - o Fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - o Fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - o Mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
 - o La guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

La Partie invoquant un événement de Force Majeure, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par message électronique, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsqu'une Partie invoque un événement de Force Majeure, elle est déliée de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, elle prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution

défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si la situation de Force Majeure se prolongeait plus de trois mois, la Partie la plus diligente pourrait prononcer la résiliation du Contrat sans préavis, formalités ni indemnité. Il serait alors procédé à la liquidation des comptes en cours.

20. Révision du Contrat du fait de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision opposable de l'administration ou de la CRE

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision opposable de toute autorité compétente ou de la CRE, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat et qui rendraient la poursuite du Contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Alors, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à ces nouvelles dispositions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. La révision du Contrat sera formalisée par la conclusion d'un avenant signé par les Parties.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, s'il apparaît que l'exécution même du Contrat d'Injection en est affectée, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée du Contrat de plein droit, sans préavis ni pénalité de part ni d'autre, à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) Jours précité. Si elle est exercée, cette faculté de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

21. Modification des Conditions Générales par GRDF

Si GRDF publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat sur son site projet-methanisation.grdf.fr, elle en informe le Producteur par email, lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié. Ces nouvelles Conditions Générales sont disponibles sur l'espace personnel du Producteur accessible depuis projet-methanisation.grdf.fr et injection.grdf.fr

Le Producteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour résoudre son Contrat d'Injection sans indemnité ni préavis.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Producteur et lui sont alors applicables de plein droit.

22. Résolution du Contrat

A titre liminaire et conformément aux dispositions de l'article 1229 du code civil, la résolution met fin au contrat. Toutefois, cette résolution sera qualifiée de résiliation, lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

Il est aussi précisé que quelle que soit la cause de la résolution du Contrat et les modalités d'indemnisation applicables, chacune des Parties restera redevable à l'égard de l'autre des sommes éventuellement dues au titre du Contrat au jour de la cessation de celui-ci.

Le Producteur sera facturé de l'intégralité des frais liés à la dépose de l'Installation d'Injection du fait de la résolution du Contrat.

22.1 Résolution pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du Contrat, la Partie lésée met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'autre Partie de s'exécuter, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure.

Si la Partie mise en demeure ne s'exécute pas, l'autre Partie pourra demander la résolution du Contrat, sans formalité judiciaire, par une seconde lettre recommandée avec avis de réception. La résolution prendra effet dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée. Aucune indemnité ne sera versée à la Partie ayant commis la faute à l'origine de la résolution.

22.2 Résolution à la suite d'une diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution

En cas de diminution des consommations de Gaz sur le Réseau de Distribution dans lequel est injecté du Gaz Renouvelable, telle que l'injection devienne durablement impossible, les Parties se rencontreront pour trouver une solution à cette situation.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à trouver une solution de renforcement du Réseau de Distribution, GRDF ou le Producteur est en droit de résoudre le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sans préavis ni indemnité, le Contrat est résolu à la date de réception de cette lettre.

22.3 Résolution à la suite de l'absence de Mise en Service de l'Installation d'Injection du fait du Producteur

Dans le cas où la Mise en Service de l'Installation d'Injection n'interviendrait pas dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat du fait du Producteur, GRDF sera en droit de le résoudre sans préavis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation oblige le Producteur à payer à GRDF une indemnité compensatrice correspondant à deux (2) factures trimestrielles de « Service d'injection de Gaz Renouvelable » dans les quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de réception de cette lettre. Il est précisé que cette indemnité s'applique dans le cas où l'Installation d'Injection a été livrée conformément à l'article 2 du Contrat.

22.4 Résolution à la suite de la demande du Producteur

En cas de Résolution du Contrat à la demande du Producteur, celui-ci s'engage à verser une indemnité correspondant à six (6) factures trimestrielles pour le Service d'injection de Gaz Renouvelable défini dans le Contrat ainsi que les frais de dépose de l'Installation d'Injection.

23. Responsabilité et assurance

23.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

23.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité des Parties, au titre du Contrat, est limitée à deux millions d'euros (2 000 000€) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave. Les Parties peuvent convenir, à la demande expresse du Producteur de ramener cette responsabilité à un million d'euros (1 000 000€) par année contractuelle dans les Conditions Particulières du Contrat.

Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des événements visés à l'article 19 « Force majeure et circonstances assimilées » des présentes Conditions Générales.

23.3 Assurance

A la signature du Contrat, les Parties s'engagent à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qui pourrait leur incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés pendant l'exécution du Contrat.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie la communication d'une copie des certificats d'assurance et des quittances de prime.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renoncements à recours visés à l'article 23.2 des Conditions Générales.

24. Mise hors Service

En cas de résolution anticipée du Contrat ou à son terme pour quelle que cause que ce soit, GRDF procède à la Mise hors Service du Raccordement et de l'Installation d'Injection, et notifie au Producteur la réalisation des opérations. La Mise hors Service est facturée au Producteur aux frais réels.

Le Producteur s'assure que l'alimentation électrique de l'Installation d'Injection est débranchée et consignée et de l'absence d'électricité statique et de risques afférents, que l'alimentation de Gaz de l'Installation d'Injection est débranchée, consignée et de l'absence de risque d'atmosphère explosive afférente.

Le Producteur fournit un procès-verbal de consignation électrique et Gaz à GRDF.

25. Démantèlement de l'Installation d'Injection

Dans un délai maximum de six (6) mois après la Mise hors Service, GRDF procède au démantèlement de l'Installation d'Injection et libère le terrain ayant reçu l'Installation d'Injection. Le démantèlement est facturé au Producteur aux frais réels. GRDF fournit au Producteur un procès-verbal constatant la bonne réalisation des opérations.

Il est rappelé que le Producteur doit s'assurer que l'accès peut permettre l'utilisation d'un camion avec bras de grue.

26. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-31 à R111-35 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution de Gaz naturel, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-77 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

Pour les informations non visées par les articles susvisés et sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, les Parties s'engagent à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information et/ou document relatif à la préparation, au contenu et à l'exécution du Contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie dans les plus brefs délais, à l'autre Partie, toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations confidentielles en vertu du présent article si celles-ci :

- (i) Sont déjà dans le domaine public ;

- (ii) Ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) Doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) Sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration, la caducité ou la résiliation du Contrat.

Le Producteur peut autoriser GRDF à exploiter et diffuser des informations qui pourraient favoriser l'émergence de la filière, par la signature de l'annexe 8 « Autorisation pour l'utilisation d'informations relatives à la production et l'injection de Gaz Renouvelable » des Conditions Particulières.

27. Cession du Contrat

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre du Contrat. Un avenant sera signé pour formaliser cette cession. Il ne pourra y avoir cession du Contrat qu'à un Producteur ayant toute justification pour exploiter l'Installation de Production et souscrire aux engagements prévus au Contrat d'Injection (en particulier, le transfert de l'attestation ICPE à son profit et, le cas échéant, un avenant au Contrat d'Achat).

28. Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

29. Intégralité du Contrat

Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Particulières,
- Des annexes aux Conditions Particulières,
- Des présentes Conditions Générales,
- Des annexes aux Conditions Générales,
- Et de l'Etude Détaillée Technique remise au Producteur dans le cadre du Contrat de Raccordement, et ses éventuelles mises à jour.

Les annexes faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales sont :

- Annexe 1 : Modèle type de Planning
- Annexe 2 : Modèle de procès-verbal constatant l'achèvement des travaux
- Annexe 3 : Modèle d'attestation de livraison de l'Installation d'Injection
- Annexe 4 : Modèle de PV de conformité des installations placées sous la responsabilité du Producteur
- Annexe 5 : Modèle de procès-verbal de conformité du Gaz Renouvelable et d'absence de résidu
- Annexe 6 : Point de rosée eau
- Annexe 7 : Modèle de demande de Mise en Service de l'installation

Le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute modification du Contrat autre que celles prévues aux articles 20 « Révision du Contrat du fait de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision opposable de l'administration ou de la CRE » et 21 « Modification des Conditions Générales par GRDF » des Conditions Générales doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

Annexe 1 : Modèle type de planning

Date	Jalon	Détails
Au plus tôt (à minima 6 mois avant la MES)	Attestation préfectorale	Le Producteur notifie à GRDF, par courrier avec demande d'avis de réception, l'attestation préfectorale mentionnant la nature des intrants.
Au plus tôt (à minima 4 mois avant la MES et 20 jours avant livraison du poste)	Réception du génie civil et des Travaux à la charge du Producteur	Réception des travaux incombant au Producteur ou son délégataire sans réserve majeure par GRDF. Remise par le Producteur du PV de Conformité de ses installations. Validation des prérequis à la livraison du poste d'injection Signature contradictoire du PV de réception du site
Maximum 3 mois avant la MES	Livraison du poste d'injection	Remise du PV de livraison de l'Installation d'Injection
A minima 6 semaines avant la MES	Demande de Mise en Service	Lorsque tous les pré requis sont satisfaits, le Producteur envoie à GRDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de Mise en Service
Sous 7 jours après demande de MES	Confirmation du planning par GRDF	GRDF confirme le planning des opérations.
1 mois avant la MES au plus tard	Validation du fonctionnement de l'unité de Production de Gaz Renouvelable	Le fonctionnement de l'unité de méthanisation est validé (équipements mis en service et fonctionnels, biologie fonctionnelle, système de contrôle-commande testé et fonctionnel), la production de Gaz conforme est stable et constante
2 semaines avant la Mise en Service au plus tard	Validation du fonctionnement de l'unité d'épuration de Gaz Renouvelable	Le fonctionnement de l'unité d'épuration est validé (équipements mis en service et fonctionnels, épuration fonctionnelle, système de contrôle - commande testé et fonctionnel), du Gaz conforme au contrat (qualité Gaz, pression, débit) est livré à l'Installation d'Injection. En cas de non-fonctionnement d'une des briques des Installations du Producteur, la Mise en Service ne pourra être réalisée.
Entre J-30 et J+10 par rapport à la MES	Contrôle(s) de 1ère conformité de la qualité du Gaz par GRDF	Intervention de GRDF pour réaliser les contrôles ponctuels de la qualité du Gaz Renouvelable.
3 semaines après le prélèvement	Résultats des contrôles ponctuels	Les résultats de ces contrôles sont obtenus au plus tard 3 semaines après la date de réalisation du prélèvement.
10 jours avant la MES	Début de la phase de tests et de préparation de l'Installation d'Injection par GRDF	Intervention sur le poste d'injection par GRDF. Tests de communication avec le Producteur. Démarrage et tests des équipements, tests du système de contrôle commande de l'Installation d'Injection par GRDF. Tests de communication avec le système de contrôle et d'acquisition des données centralisé de GRDF.
5 jours avant la MES	PV de conformité du Gaz Renouvelable	Remise par le Producteur du PV de conformité du Gaz Renouvelable et d'absence de résidus liquides et solides qui est un prérequis à la Mise en Service
3 jours avant la MES	Démarrage de l'odorisation le cas échéant et tests en Gaz en injection	GRDF donne son feu vert pour démarrer l'injection. La mise en injection peut avoir lieu avant la réception des résultats d'analyse sous réserve que les résultats des contrôles continus réalisés par GRDF sur le Gaz Renouvelable injecté soient conformes aux prescriptions. GRDF démarre l'odoriseur le cas échéant et effectue les tests de régulation du Gaz.
Jour J de la MES	Mise en Service	GRDF délivre une attestation précisant la date de Mise en Service du raccordement au Réseau de Distribution.

Annexe 2 : Modèle de procès-verbal constatant l'achèvement des travaux nécessaires à l'Installation d'Injection

[à remplir en temps utile]

Le (date)..... à (lieu)....., nous soussignés GRDF, représentés par en présence du Producteur, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, déclarons :

A. Admission sans réserve

Que le Producteur a réalisé l'ensemble des ouvrages qui lui incombe aux conditions stipulées par le Contrat d'Injection référence (*noter la référence*)..... et qu'il y a lieu de constater l'achèvement de l'ouvrage à la date du

B. Admission avec réserves techniques

Que, sous réserve de l'exécution des travaux/adaptations/compléments énumérés ci-dessous avant le (date)....., les ouvrages seront considérés comme achevés à la date du..... (*énumérer les travaux/adaptations / compléments restant à exécuter*) :

.....

C. Ajournement

Qu'au égard aux omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-après, la constatation de l'achèvement de l'ouvrage désigné ci-dessus est ajournée.

.....

La signature de ce PV n'emporte pas le contrôle et la validation de la conformité des travaux réalisés par le Producteur qui relèvent de son entière responsabilité.

Pour GRDF	Le Producteur ou son représentant
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

Partie à remplir lorsque les réserves techniques auront été levées (*cas B uniquement*)

Les travaux/adaptations faisant l'objet des réserves techniques indiquées au paragraphe B ci-dessus ont été terminés le (date)..... et la constatation en a été notifiée au Producteur le (date).....

Le constat définitif de l'achèvement des travaux est accepté sous réserve de réclamations de tiers avec effet à partir du (date).....

Pour GRDF	Le Producteur ou son représentant
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

1^{er} exemplaire : GRDF

2^{ème} exemplaire : Le Producteur

Annexe 3 : Modèle d'attestation de livraison de l'Installation d'Injection

[à remplir en temps utile]

J'atteste par la présente que l'Installation d'Injection de Gaz Renouvelable a été livrée le (date)
sur le site de production de Gaz Renouvelable situé (inscrire l'adresse de livraison)

Le Producteur ou son représentant	Pour GRDF
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :

Annexe 4 : Modèle de procès-verbal de conformité des installations placées sous la responsabilité du Producteur

[à remplir en temps utile]

Objet : procès-verbal de conformité des installations sous la responsabilité du Producteur

Je, soussigné(e) (nom du Producteur) en ma qualité de Producteur de Gaz Renouvelable ayant souscrit un Contrat d'Injection pour le site (nom du site) localisé(adresse du site), certifie que les Installations construites sous ma responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2.4 « Engagements du Producteur concernant son Installation de Production et les travaux à sa charge » des Conditions Générales du Contrat d'Injection sont conformes à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et le cas échéant à la spécification technique énoncée par GRDF dans le Contrat d'Injection.

Notamment, j'atteste que :

- L'implantation du génie civil de l'Installation d'Injection est conforme et ne présente pas de risque de dégradation de l'Installation d'Injection ou de ses raccordements pendant la durée du Contrat d'Injection (notamment qualité et stabilité des sols, absence de zone inondable).
- Le génie civil supporte la masse de l'Installation d'Injection de 5 tonnes
- Les robinets d'isolement manuels R1 et R6 sont manœuvrables
- Enfin, j'atteste avoir mis en place les mesures nécessaires afin de protéger l'Installation d'Injection GRDF de tout risque de choc. Notamment : (liste des mesures)

.....
.....
.....

A En date du

Visa et signature Producteur

Annexe 5 : Modèle de procès-verbal de conformité du Gaz Renouvelable et d'absence de résidu liquide et solide

[à remplir en temps utile]

Objet : Procès-verbal de conformité du Gaz Renouvelable produit en amont de l'Installation d'Injection

Je, soussigné(e) (nom du producteur)
en ma qualité de Producteur de Gaz Renouvelable ayant souscrit un Contrat d'Injection pour le site
..... (nom du site)
localisé.....(adresse du site),
certifie que le Gaz Renouvelable produit par mon Installation de Production de Gaz Renouvelable située
en amont de l'Installation d'Injection est conforme aux spécifications techniques de GRDF, énoncées
audit Contrat d'Injection et qu'il est exempt de tout élément en phase liquide ou solide.

Je certifie que l'absence de corps étrangers liquides et/ou solides et le respect des spécifications
techniques portant sur la composition et la qualité du Gaz Renouvelable permettent la Mise en Service
du Poste d'Injection par GRDF.

J'atteste avoir pris connaissance que le non-respect de ces obligations contractuelles peut engendrer
des dommages importants aux Installations d'Injection et que, conformément aux dispositions du Contrat
d'injection, ces dommages me seront facturés. Ces dommages entraineront une indisponibilité des
Installations d'Injection le temps de leur remise en état, indisponibilité qui n'entre pas dans le calcul des
pénalités d'indisponibilité.

A En date du

Visa et signature producteur

Annexe 6 : Point de rosée eau

Le point de rosée eau ou température de rosée correspond à la température pour laquelle la vapeur d'eau, contenue dans un gaz à une pression donnée constante, devient saturante. Il s'agit de la température à laquelle apparaît la première gouttelette d'eau liquide ou encore la température à laquelle commence la condensation de l'eau. Cette température dépend de la pression du Gaz.

Les Prescriptions Techniques de GRDF imposent qu'il n'y ait pas d'apparition de gouttelettes d'eau liquide dans le Gaz tant que la température du gaz est supérieure à -5°C , et pour la pression maximale de service du Gaz en aval du point de raccordement. Cette exigence en termes de point de rosée eau peut être convertie en teneur en eau, autrement dit en concentration en masse de quantité totale d'eau contenue dans le Gaz, exprimée en grammes ou milligrammes par mètre cube de Gaz.

La corrélation entre le point de rosée eau et la teneur en eau est donnée par l'EN ISO 18453 : 2004 « Gaz naturel – Corrélation entre la teneur en eau et le point de rosée eau ». Cette norme spécifie une méthode pour fournir à l'utilisateur une relation mathématique fiable entre la teneur en eau et le point de rosée eau du gaz naturel, lorsque l'une des deux valeurs est connue. La méthode de calcul, mise au point par le GERG, est applicable aussi bien pour calculer la teneur en eau que le point de rosée eau.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne la teneur en eau équivalente à un point de rosée de -5°C pour différentes pressions, déterminée pour une composition usuelle de Gaz Renouvelable.

Pression (barg)	Teneur en eau équivalente à un point de rosée de -5°C (en ppmv)
4 barg	811 ppmv
8 barg	455 ppmv
10 barg	374 ppmv
16 barg	245 ppmv
25 barg	163 ppmv
67 barg	66 ppmv

L'hygromètre utilisé dans le Poste d'Injection ne mesure habituellement pas le point de rosée à la pression maximale de service (PMS) du réseau en aval du point de raccordement, mais à une pression plus faible (le gaz étant détenu avant mesure). C'est pourquoi le seuil utilisé dans l'automate du Poste d'Injection n'est pas « -5°C » mais une valeur qui est spécifique selon la PMS et selon la pression à laquelle le point de rosée eau est mesuré dans le poste. Cette valeur pourra être précisée lors de la phase de conception.

Annexe 7 : Modèle de demande de Mise en Service de l'installation

[à remplir en temps utile]

Je, soussigné(e)

en ma qualité de Producteur de Gaz Renouvelable ayant souscrit un Contrat d'Injection pour le site

.....

localisé à :,

atteste que les prérequis à la Mise en Service prévus au Contrat d'Injection sont intégralement réunis.

Je demande à GRDF la Mise en Service de l'Installation d'Injection sur la base des contrôles continus, et je reconnais que les résultats d'analyse des mesures ponctuelles ne sont pas encore reçus. En conséquence, la responsabilité de GRDF ne saurait être engagée notamment en cas de réduction ou interruption d'injection suite à la réception des résultats des mesures ponctuelles.

Fait le

A

Signature :